4. Dès lors que, dans le cadre du programme Erasmus, parmi les étudiants qui viennent étudier aux Pays-Bas, il y a plus d'étudiants étrangers que d'étudiants néerlandais qui ont choisi de suivre leur cycle complet d'études à l'étranger et que ce dernier groupe d'étudiants se voit octroyer en lieu et place du «titre TP pour étudiants» un «financement portable des études» mensuel de 89,13 EUR (taux applicable en 2013), les étudiants étrangers ne recevront, en définitive, aux Pays-Bas, pas la moindre forme de prestation ou d'avantage sous la forme du «titre TP pour étudiants». Cette circonstance constitue, selon la Commission, une forme indirecte de discrimination fondée sur l'article 24 de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

5. Dès lors que les Pays-Bas n'ont à ce jour pas encore pris toutes les mesures pour mettre un terme à la différence de traitement dont font l'objet les étudiants étrangers en ce qui concerne la possibilité de prétendre au titre de transport public pour étudiants (le «titre TP pour étudiants»), la Commission a conclu qu'ils n'ont pas rempli les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 18 TFUE (combiné aux articles 20 et 21 TFUE), ainsi que de l'article 24 de la directive 2004/38/CE.

([1]) Directive du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158, p. 177).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Högsta förvaltningsdomstolen (Suède) le 2 juin 2014 — Skatteverket/David Hedqvist

(Affaire C-264/14)

(2014/C 245/09)

Langue de procédure: le suédois

Juridiction de renvoi

Högsta förvaltningsdomstolen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Skatteverket

Partie défenderesse: David Hedqvist

Questions préjudicielles

1) L'article 2, paragraphe 1, de la directive TVA ([1]), doit-il être interprété en ce sens que les opérations prenant la forme de ce qui est décrit comme l'échange de devises virtuelles contre des devises traditionnelles et vice-versa, effectué moyennant une contrepartie que le prestataire intègre dans le calcul du taux de change, constituent des prestations de services effectuées à titre onéreux?

2) S'il est répondu à la première question par l'affirmative, l'article 135, paragraphe 1, doit-il être interprété en ce sens que les opérations de change telles qu'elles ont été décrites ci-dessus sont exonérées?

([1]) Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).